



Ville de MIRANDE

ARRÊTE D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,

VU, la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-2 et L 2512-14,

VU, les Articles R.411-8 et R.415-7 du Code de la Route,

VU, les Articles L 21 à L 27-4 du Code Pénal,

VU, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU, la demande formulée le 11 Mars 2025 par Monsieur DARAN Pascal pour le compte de l'entreprise DP PAYSAGE domiciliée – A Engachies - 32300 Saint Arroman, en vue d'être autorisée à occuper le domaine public au 1 Chemin des Gaillats à Mirande **pour procéder à des travaux d'élagage, le 12 Mars 2025 de 08h00 à 17h00.**

ARRÊTE

Art. 1er : L'entreprise DP PAYSAGE est autorisée à occuper le domaine public au 1 Chemin des Gaillats à Mirande **pour procéder à des travaux d'élagage, le 12 Mars 2025 de 08h00 à 17h00.**

Toute occupation du domaine public au-delà de cette période devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins 2 jours à l'avance.

Art. 2 : L'Entreprise DP PAYSAGE est chargée de mettre en place la signalisation réglementaire en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Art. 3 : A cet effet, l'entreprise DP PAYSAGE est autorisée à stationner devant le 1 Chemin des Gaillats. De ce fait, la circulation des véhicules sera alternée avec des panneaux de signalisation aux droits du chantier durant la période précitée.

Art. 4 : A l'issue du chantier, l'entreprise DP PAYSAGE devra s'acquitter du paiement qui lui sera réclamé, au titre de cette occupation du domaine public soit 0,50 € par jour et par mètre carré occupé.

Art.5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires, seront constatées par procès-verbal qui sera transmis aux tribunaux compétents.

Art.6 : Monsieur le Maire de MIRANDE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MIRANDE, les Agents de Police Municipale et les services de voirie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NOTIFIE LE

mb3125



MIRANDE, le 11 Mars 2025.

Le Maire,

Pour le Maire Empêché
L'Adjoint

Jean-François DAPROUX

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noulbos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.



Réseau international des villes du Bien Vivre

